

Chambre des Représentants.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1884.

LOI ORGANIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE LANTSHEERE.

MESSIEURS,

La loi du 1^{er} juillet 1879 a exclu l'enseignement religieux du programme des écoles publiques; elle a fait de l'enseignement primaire un service de l'État aux frais des communes; elle est devenue le point de départ d'une guerre acharnée contre l'enseignement libre. S'attaquer à la fois aux sentiments religieux si profondément enracinés dans le pays, à l'autonomie communale et à la liberté d'enseignement, c'était provoquer d'inévitables résistances. Le Gouvernement, loin de chercher à les amortir, poursuivit l'application de la loi nouvelle avec une rigueur extrême sans plus de souci des besoins réels des populations et de leur volonté que de leurs ressources. Les lois organiques des provinces et des communes n'étaient point faites pour un tel régime. Le Gouvernement en força l'interprétation et n'hésita pas à les modifier chaque fois qu'elles parurent opposer un obstacle à l'action du pouvoir. Les magistrats communaux, soucieux de se conformer aux vœux de leurs mandants et de défendre leurs intérêts, ne pouvaient être les instruments dociles d'une pareille politique. On leur substitua des commissaires spéciaux. De nombreuses communes furent laissées sans administration régulière et les hommes les plus honorables virent le Gouvernement refuser de confirmer les mandats qu'ils tenaient de l'élection populaire.

La lutte donna à l'enseignement libre une expansion que n'avaient point

(1) Projet de loi, n^o 4.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, *vice-président*, était composée de MM. REYNAERT, FRIS, NOÏHOMB, DE CARAMAN-CHIMAY, ROLIN-JAEQUEMYS et DELCOUR.

prévue ceux qui prédisaient aux efforts des catholiques « un pitoyable avortement ». De nouvelles écoles s'ouvrirent dans la plupart des communes du pays. La population des écoles primaires officielles qui, d'après le treizième rapport triennal, était au 31 décembre 1878 de 527,417 enfants, sans compter 70,207 élèves des écoles adoptées (v. p. ccxxii), était, d'après le même rapport, tombée, à la date du 31 décembre 1880, à 337,352 élèves, dont 1,086 pour les écoles adoptées.

D'autre part, les écoles primaires et gardiennes catholiques étaient, à la date du 15 décembre 1880, fréquentées par 580,380 élèves. (Recensement publié par M. J. Malou.)

Depuis la mise en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 1879 jusqu'au 31 décembre 1881, l'enseignement libre fit construire 2,064 nouveaux locaux affectés au service de l'instruction primaire. (V. Statistique publiée par la Commission d'enquête, p. 224.)

Ce serait méconnaître la volonté du pays que de maintenir, après les élections du 10 juin 1884, un régime qu'elles ont manifestement condamné.

Aussi le premier soin du Gouvernement, issu de ces élections, a-t-il été de proposer à la Législature l'abrogation de la loi du 1^{er} juillet 1879, et de lui soumettre un projet de loi organique de l'instruction primaire.

Nul ne songe à contester la nécessité et la haute importance de l'instruction populaire. L'ignorance, suivant l'expression d'un penseur, est la source de tous les maux surtout pour les classes ouvrières et personne de nos jours ne se permettrait de dire que l'instruction du peuple doit être considérée comme un danger.

Mais il y a bien quelque exagération à célébrer l'instituteur comme « l'incarnation vivante du XIX^e siècle ». Sans renoncer à « préparer les générations qui, au XX^e siècle, tiendront en main les destinées de la patrie », on peut croire que cette préparation ne doit pas être réservée d'une façon trop exclusive aux autorités publiques et qu'il est dangereux de laisser l'État la marquer d'une empreinte trop uniforme et trop puissante. Le rôle de l'État, c'est d'être le promoteur de l'instruction publique. S'il essaye de l'absorber, il s'exagère à la fois sa mission et ses forces.

Le projet de loi, sans abdiquer la légitime intervention du Gouvernement, restitue à la commune, organe et représentant immédiat des familles, le service de l'enseignement primaire dont elle porte les charges. Il permet à la commune de s'aider du concours de l'enseignement libre par l'adoption de certaines écoles, qui consentent à accepter le programme déterminé par la loi, à se soumettre à l'inspection et à recevoir gratuitement les enfants pauvres.

L'adoption d'une ou de plusieurs écoles privées ne doit pas cependant devenir aux mains de la commune un moyen de se soustraire, sous prétexte d'économie, à son obligation propre. La commune doit, en principe, fournir elle-même à toute sa population en âge d'école le moyen d'acquérir une instruction primaire suffisante. C'est au Roi qu'il est réservé d'apprécier, après avoir pris l'avis de la Députation permanente, les circonstances qui peuvent autoriser les communes à s'acquitter de leur obligation, soit pour le tout, soit pour partie, par l'adoption d'une ou de plusieurs écoles libres.

La prérogative royale est même restreinte. Elle est tenue en échec si une partie notable des chefs de famille, ayant des enfants qu'ils veulent confier à l'école communale seulement, réclament la création ou le maintien de celle-ci.

L'exclusion de l'enseignement religieux du programme de l'enseignement primaire a été l'une des causes qui ont le plus contribué à amener la désertion des écoles officielles.

Le projet de loi a cherché à concilier à cet égard les intérêts de tous : aussi bien de ceux qui veulent un enseignement dégagé de toute influence confessionnelle que de ceux qui pensent que les principes religieux doivent pénétrer et dominer la formation intellectuelle et morale de leurs enfants. Il rend aux communes le droit d'inscrire l'enseignement religieux en tête du programme de leurs écoles, sans permettre que les cours de religion soient imposés aux enfants dont les parents ne le désirent point. Il va plus loin. Les parents ne peuvent pas seulement réclamer la dispense. Un groupe de vingt chefs de famille peut demander l'organisation d'une ou de plusieurs classes spéciales dont l'enseignement de la religion sera exclu.

D'un autre côté, et pour maintenir une juste égalité, si, malgré la demande de vingt chefs de famille, ayant des enfants en âge d'école, la commune met obstacle à ce que l'enseignement de leur religion fasse partie du programme et soit donné par des ministres de leur culte ou des personnes agréées par ceux-ci, le Gouvernement peut, à la demande des parents, adopter une ou plusieurs écoles privées, à leur convenance, pourvu qu'elles réunissent les conditions requises pour être adoptées par la commune.

Restitution à la commune de ses prérogatives constitutionnelles, large décentralisation, respect de la liberté de conscience et de la liberté d'enseignement, protection des droits des minorités, tels sont les traits généraux de la loi qui est soumise aux délibérations de la Chambre. L'examen des articles fournira l'occasion de l'étudier de plus près.

EXAMEN EN SECTIONS.

Quatre-vingt-dix-huit membres ont pris part au travail des sections.

Toutes les sections, sauf la 5^e, ont adopté le projet :

La 1 ^{re} section	par	11	voix	contre	3	et	3	abstentions.
» 2 ^e	»	12	»	5				
» 3 ^e	»	8	»	3	et	1	abstention.	
» 4 ^e	»	12	»	4	et	1	»	
» 6 ^e	»	10	»	3				

La 5^e section a rejeté le projet par 9 voix contre 8 et 1 abstention.

Les observations des sections ont spécialement porté sur les articles. Nous en rendrons compte en exposant les délibérations de la section centrale, qui a eu à les examiner à son tour.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Un membre déclare qu'il ne se propose point de déposer des amendements non plus que ses amis n'en ont déposés dans les sections. Il considère le projet comme absolument mauvais, violent et injuste. Pour le rendre acceptable, il faudrait le transformer complètement. Ce que l'on propose en effet, ce n'est pas même de revenir à la loi de 1842. C'est de rétablir une situation que chacun, avant cette loi, jugeait intolérable. On fait plus, on veut destituer l'État de son influence légitime et nécessaire. Le projet officiel prépare la désorganisation de l'enseignement primaire en exagérant l'influence du clergé qui sera prépondérante dans les petites communes. Il menace dans leurs intérêts et leurs droits une grande partie des instituteurs actuellement en fonction. Il ruine l'enseignement au point de vue pédagogique, en abandonnant aux communes le soin de le diriger. Si l'on peut trouver dans les grandes communes les aptitudes et les ressources nécessaires pour organiser l'enseignement sur des bases véritablement scientifiques, ces éléments font complètement défaut dans les communes moins importantes et partant dans la majeure partie du pays. Le même membre reproche au Gouvernement d'avoir saisi la Législature de ce projet dans cette session extraordinaire. Une œuvre aussi considérable s'accommode mal d'une si grande précipitation; l'honorable membre déclare, en conséquence, qu'il votera contre toutes les dispositions de la loi et qu'il s'abstiendra sur les amendements qui sont proposés.

Un membre répond que ceux-là auraient moins que personne le droit de taxer le projet de violence qui n'ont pas hésité à abroger la loi de 1842, œuvre de conciliation et de transaction. Si jamais une loi a été imposée et maintenue par la violence, c'est la loi du 1^{er} juillet 1879. Le projet, tout en tenant compte des faits accomplis, constitue un retour partiel aux principes de la loi de 1842. Il repose sur deux principes également importants : le respect des droits des chefs de famille et le respect des droits des communes. Une longue pratique a appris à celles-ci à apprécier les bienfaits de l'enseignement. Ce n'est ni leur négligence ni leur inaptitude qui ont déterminé les auteurs de la loi de 1879 à les dépouiller de leurs légitimes attributions. Leur conduite avait prouvé, sous l'empire de la loi de 1842, qu'en cette matière une large application des principes de décentralisation n'est de nature à compromettre aucun intérêt.

Le projet ne destitue point l'État. Il se borne à restreindre son action dans de justes limites et lui laisse une part d'intervention assez large pour empêcher les communes de se soustraire à leurs obligations et assurer les progrès de l'enseignement primaire. C'est mal servir la cause de l'instruction populaire que de prétendre l'astreindre à une uniformité absolue sous la main de

l'État, sans aucun égard pour les convictions religieuses du plus grand nombre. Loin de menacer les instituteurs qui seraient mis en disponibilité ou de les abandonner sans ressources, le projet, juste et peut-être généreux à leur égard prend soin de leurs intérêts avec sollicitude et les assure dans des limites équitables.

L'école neutre n'est point celle que veut la Constitution. Des hommes politiques professant les opinions les plus diverses ne se fussent pas unis pour voter la loi de 1842, et elle n'eût pas été maintenue durant tant d'années si elle avait violé les principes constitutionnels. Ce caractère confessionnel de l'école était nettement marqué par la disposition de l'article 6 : « l'instruction » primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la » morale. »

Soutenir que l'enseignement sera livré au clergé si l'on restaure le principe de l'adoption et si l'on donne aux chefs de famille le droit de réclamer un enseignement conforme à leurs croyances, c'est une simple allégation sans preuve et que l'événement contredira.

La revision de la loi de 1879 ne saurait être trop prompte. Le Gouvernement ne peut tolérer que la lutte scolaire, qui divise si tristement le pays, se prolonge. Il ne peut imposer plus longtemps aux populations des sacrifices qui épuisent aussi bien les finances des communes et des provinces que le Trésor public. Les dernières élections lui ont tracé son devoir. On aurait tort de lui faire un reproche s'il se hâte de le remplir.

Le membre entendu d'abord maintient ses critiques au sujet de la désorganisation dont le projet menace l'enseignement primaire abandonné aux communes.

Il conteste que l'intention des législateurs de 1842 ait été de donner aux écoles un caractère confessionnel. La loi de 1842 avait des défauts qui ont provoqué et justifié sa revision. Mais, en principe, elle voulait l'école neutre. C'est la pratique administrative, ce sont surtout les concessions induement faites aux exigences du clergé qui ont imprimés à l'école organisée sous la loi de 1842 un autre caractère. La loi de 1879 n'a fait qu'organiser le principe de la neutralité de l'enseignement officiel d'une manière plus logique, plus complète et plus conforme au véritable esprit de la Constitution que ne l'avait fait sa devancière. Au contraire, le projet actuellement proposé prépare et appelle la substitution de l'école confessionnelle à l'école neutre.

La loi de 1879 a rencontré de nombreuses résistances provoquées et encouragées par le clergé. Mais ces résistances allaient en diminuant à mesure que la loi était mieux comprise. Aussi n'est-ce pas sur la question scolaire que les dernières élections se sont faites, et le Gouvernement est mal venu à se prévaloir de celles-ci pour justifier la nécessité et l'urgence des mesures qu'il soumet à la Chambre.

DISCUSSION DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

Il y a, dans chaque commune, au moins une école communale établie dans un local convenable.

La commune peut adopter et subsidier une ou plusieurs écoles privées; dans ce cas, le Roi, après avoir pris l'avis de la Députation permanente, peut dispenser la commune de l'obligation d'établir ou de maintenir une école communale; cette dispense ne peut être accordée si vingt pères de famille, ayant des enfants en âge d'école, réclament la création ou le maintien de l'école pour l'instruction de leurs enfants.

Deux ou plusieurs communes peuvent, en cas de nécessité, être autorisées par le Roi à se réunir pour fonder et entretenir une école.

Une proposition s'est produite dans la 1^{re} et dans la 4^e section ayant pour but de laisser aux communes la liberté la plus absolue d'adopter et de subsidier une ou plusieurs écoles privées. L'intervention du Gouvernement ne serait point nécessaire pour l'exercice de ce droit.

La 2^e section a adopté par 6 voix contre 2 et 7 abstentions une proposition semblable.

Dans la 6^e section on a proposé de dire : « La commune peut adopter..... » ou de maintenir une école communale, *s'il est suffisamment pourvu aux besoins de l'enseignement primaire* » et de supprimer le surplus du paragraphe 2.

Chaque commune doit avoir au moins une école, personne ne le conteste. C'est le droit des citoyens d'exiger que tous les enfants trouvent dans la commune le moyen d'acquérir une instruction primaire convenable. C'est le devoir de la commune de mettre à leur disposition, soit dans les écoles qu'elle a créées, soit dans celles qu'elle adopte, l'enseignement nécessaire. Mais les auteurs des amendements croient que le respect de l'autonomie communale prescrit de laisser à la commune le droit absolu de déterminer dans quelles écoles et comment elle s'acquittera de son obligation. D'autre part, rien ne justifie à leurs yeux la préférence que l'on prétend accorder à l'enseignement officiel sur l'enseignement libre. On devrait s'estimer heureux, au contraire, si les progrès et l'expansion de celui-ci venaient à rendre celui-là superflu.

La section centrale a, par 5 voix contre 1 et 1 abstention, rejeté cette proposition.

La majorité de ses membres ne souhaite pas moins que les auteurs de l'amendement de voir l'enseignement libre se développer et se perfectionner chaque jour davantage. Mais les écoles que la liberté fonde sont généralement des œuvres de foi. L'amour de l'enseignement populaire, dégagé de tout autre mobile, n'a guère inspiré de sacrifices durables.

Ces écoles, excellentes pour ceux qui partagent les convictions des fondateurs, inspirent une certaine méfiance aux autres. Le contrôle de l'État n'y saurait remédier.

La liberté les fait naître, elle peut à chaque instant les faire disparaître. Leur personnel est mobile. La commune en tous cas n'intervient point dans les nominations. Elle demeure étrangère aussi à la direction de l'enseignement.

Si le respect de l'autonomie communale prescrit de ne point entraver les communes dans le libre exercice de leurs prérogatives naturelles, il ne doit pas aller jusqu'à leur permettre d'abdiquer leur rôle et de se soustraire

à leurs obligations. Or, qui dira si absolument abandonnées à elles-mêmes, il ne s'en rencontrera point que des pensées d'économie ou une certaine indifférence pousseront à se décharger du fardeau de l'enseignement? Qui dira que toujours le choix de l'école adoptée sera spontané et que l'intérêt de l'instruction populaire l'aura seul inspiré?

Il convient aussi de se mettre en garde contre les entraînements peu réfléchis que pourraient provoquer, dans certaines communes, les exagérations dont elles ont eu à souffrir. Les communes ne jugeront pas toujours avec un complet désintéressement ni avec une entière impartialité « s'il a été satisfait aux besoins de l'enseignement primaire ».

Il semble qu'une part assez large leur est faite si on leur accorde le droit d'adopter une ou plusieurs écoles privées. Cette concession rencontre à son tour des adversaires. On la critique à tort. Les communes y trouveront souvent un utile secours et une source d'économies, louables parce qu'elles ne lésent point les intérêts de l'enseignement. L'adoption leur donnera aussi un moyen facile et peu dispendieux de procurer à ceux que leurs convictions éloigneraient de l'école communale l'enseignement qu'ils désirent. Elle formera entre la commune et ceux à qui elle sera accordée une sorte de contrat. La commune pourra stipuler les garanties qu'elle jugera nécessaires pour assurer le maintien des conditions qui justifient la confiance de l'autorité publique. Elle ne manquera pas de prendre cette précaution. Si ces conditions venaient à défaillir, le retrait de l'adoption serait une sanction toujours efficace.

Ces considérations, jointes à celles que fait valoir l'Exposé des motifs, ont déterminé la section centrale à adopter les dispositions du projet qui autorisent l'adoption, mais qui en même temps exigent l'autorisation royale pour dispenser la commune d'établir ou de maintenir une école communale.

La disposition qui prohibe toute dispense si vingt pères de famille ayant des enfants en âge d'école réclament la création ou le maintien de l'école pour l'instruction de leurs enfants a donné lieu à de nombreuses observations, aussi bien dans les sections qu'au sein de la section centrale.

Les uns protestent contre cette excessive concession faite à une minorité, infime dans les communes populeuses, de tenir en échec à la fois l'autorité communale et celle du Roi et d'imposer les fantaisies les moins justifiées.

Les autres ne seraient pas éloignés d'y souscrire si, par réciprocité, la loi accordait au même nombre de pères de famille le droit d'exiger l'adoption d'une école libre : si, disent-ils, le respect des minorités justifie la faveur accordée aux uns, elle justifie au même titre la faveur réclamée par les autres.

Remarquons d'abord que le respect des minorités n'est pas la seule cause de la disposition du projet. En fait, il existe au moins une école communale dans toutes les communes du pays, à part un petit nombre de cas où deux communes ont été autorisées à se réunir pour établir une seule école. Il ne s'agit donc pas de contraindre la commune à créer un établissement nouveau. Ce que demande la minorité, c'est que l'on ne supprime point une école qui existe. Et comme en réalité l'obligation d'avoir une école communale incombe toujours d'une manière directe et principale à la commune, il est équitable que ceux qui demandent que l'on demeure dans la règle et que l'on repousse l'exception soient facilement écoutés. Ils ne prétendent pas d'ailleurs imposer un enseignement à leur gré : ils se contentent de l'enseignement tel que la commune le règle et l'organise.

Bien différente est la position de la minorité qui prétend imposer l'adoption d'une école. Cette école sera la sienne. L'autorité communale n'en aura pas la direction, elle n'en nommera pas les instituteurs. Sans doute l'école une fois adoptée acceptera le programme légal et se soumettra à l'inspection. Mais elle n'aura point pour cela fait le sacrifice des principes qui l'ont créée et de l'esprit qui l'anime. Elle gardera toujours ses tendances propres. N'est-il pas excessif de prétendre que la commune doive s'y associer ?

Comment d'ailleurs refuser à un groupe de pères de famille ce que l'on accorde à un autre groupe ? Et s'il faut adopter autant d'écoles qu'il se forme de groupes de vingt à quel nombre s'arrêtera-t-on dans les localités peuplées ? Il n'y a aucun danger, à la vérité, à ce que les bonnes écoles se multiplient. Mais on ne recherche pas l'adoption pour le stérile honneur de se parer d'un certain patronage de la commune. On compte bien y trouver un titre à l'obtention de subsides. Et, de fait, on ne voit pas comment la commune échappera, dans cette éventualité, à l'alternative de subsidier toutes les écoles adoptées ou de n'en subsidier aucune. Le nombre, dès lors, cesse d'être indifférent. Et n'y eût-il même qu'une seule adoption forcée, encore ne saurait-elle se justifier si la commune possède, en dehors de l'école dont on prétend imposer l'adoption, assez d'autres écoles pour satisfaire à tous les besoins de sa population. L'État lui-même ne se reconnaît pas le pouvoir de contraindre la commune à adopter une école, dans le cas prévu par l'article 4. Comment pourrait-on l'accorder à quelques individualités ?

La section repousse donc l'assimilation purement apparente que l'on essaye de faire. Mais il lui a paru que le droit de veto accordé à vingt pères de famille n'est pas entouré d'assez de garanties. Il sera facile d'en abuser. Il pourra se trouver aisément vingt personnes, même dans des communes peu peuplées, qui, sans aucun intérêt sérieux, par pur esprit d'opposition, cédant à des suggestions qui n'ont rien de commun avec l'intérêt de l'enseignement, prétendront infliger à une commune le maintien d'une école superflue en réalité. La commune sera sans défense contre cet acte de mauvais gré. L'autorité royale elle-même sera impuissante à la défendre.

La section centrale estime que l'intervention de la Députation permanente constituerait un frein puissant et une protection efficace contre ces abus. Elle a admis, sur la proposition d'un de ses membres, que le maintien ou la création d'une école communale s'imposerait à une double condition seulement : 1^o demande de vingt chefs de famille ; 2^o avis conforme de la Députation permanente.

La Députation, protectrice naturelle des intérêts des communes, est parfaitement placée pour connaître le mobile qui fait agir les pères de famille et pour juger l'intérêt réel de la commune. On ne peut craindre que, par une complaisance coupable, elle se fasse la complice des mauvais desseins de quelques individus, plus désireux de susciter des tracasseries ou des embarras à la commune que de servir l'intérêt public. Elle n'échapperait pas si, par impossible, elle s'y prêtait, à la responsabilité d'un acte injustifiable.

La section propose en conséquence d'amender l'article en ajoutant à la fin du § 2 : « *et si la Députation permanente émet un avis conforme à leur demande* ».

Le chiffre proposé : « *vingt pères de famille* », a également soulevé des

critiques. Pourquoi vingt, plutôt que dix-neuf ou que vingt-cinq ? Ne serait-il pas plus rationnel de prendre une certaine quotité du nombre, soit des enfants en âge d'école, soit des pères de famille ayant des enfants en âge d'école ?

La 2^e section a adopté par 6 voix contre 1 et 10 abstentions une proposition en ce sens, formulée dans les termes suivants :

« Néanmoins, les écoles communales existant à la date de la présente loi
 » devront être maintenues par les communes, si le nombre des enfants de
 » six à douze ans qui les fréquentent forme, soit le tiers de la population
 » scolaire, soit le vingtième de la population de la commune. »

Adopter une quotité c'est, en pratique, arriver à se contenter d'un nombre infime dans les localités peu peuplées et exiger un nombre trop considérable dans les villes importantes. Là où la charge de l'école sera le plus difficile à porter, il suffira de quelques personnes pour l'imposer ; là où elle sera relativement légère, il en faudra, au contraire, réunir un nombre malaisé à atteindre.

On échappe à la première objection en acceptant que le nombre 20 soit pris comme minimum. Mais la seconde objection demeure entière.

Sans doute le chiffre 20 n'a rien de fatidique. En général cependant il représentera un nombre d'enfants assez considérable pour constituer une école sérieuse. Mais aucun chiffre déterminé n'échappe à des critiques semblables. Il suffit que celui-ci ne soit ni excessif dans les moindres communes, ni trop faible dans les plus importantes. La section a donc cru pouvoir s'y rallier.

On a proposé aussi d'exiger que ces pères de famille soient électeurs communaux, qu'ils prennent l'engagement d'envoyer leurs enfants à l'école qu'ils auront réclamée. La section n'a pas adopté ces propositions. Le droit du père de famille doit être respecté dans le chef de l'indigent aussi bien que dans le chef de l'électeur. Les droits de leurs consciences sont égaux. Réclamer du père de famille l'engagement d'envoyer ses enfants à l'école maintenue ne sert de rien. Cet engagement est implicitement compris dans la demande. Le texte dit, en effet : « réclament la création ou le maintien de l'école *pour l'instruction de leurs enfants* ». Mais il n'a point de sanction. On peut d'autant mieux s'en passer que la commune aura toujours la faculté de renouveler sa demande de dispense et que celle-ci sera inévitablement accueillie, grâce à l'intervention de la Députation permanente, si l'école ne réunit point de sérieuses conditions de vitalité. Une question a été adressée au Gouvernement à ce sujet. On la trouvera avec la réponse à la suite du rapport.

Une seule condition est de rigueur. Elle n'est point expressément formulée, mais elle résulte de l'ensemble de l'article et de la nature des choses : il faut que le père de famille soit habitant de la commune.

L'expression : « pères de famille » ne doit point, dans la pensée des auteurs du projet, s'entendre au sens étroit et rigoureux des mots. C'est ce qui résulte de la réponse du Gouvernement à une question de la section centrale. Puisqu'il en est ainsi, il a paru préférable à la section centrale de substituer

les mots : « *chefs de famille* » aux mots : « *pères de famille* » aussi bien dans l'article 1^{er} que dans les autres dispositions du projet.

Un amendement a été soumis à la 1^{re} section. Il tend à remplacer dans le § 2 de l'article 1^{er} les mots : « *adoptés et subsidiés* » par ceux-ci : « *adoptés avec ou sans subsides* ». Il est certain que la commune pourra adopter une école sans la subsidier. A ce point de vue l'amendement se justifie. Mais on a fait observer que tout ce qui est relatif aux subsides fait l'objet d'une disposition spéciale, celle de l'article 9. Il semble préférable que l'article 1^{er} se borne à s'occuper de l'adoption. Un membre de la section centrale a proposé en conséquence de supprimer dans l'article 1^{er} les mots : « *et subsidier* ». Cette proposition a été adoptée par six voix et une abstention.

Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} n'a guère donné lieu qu'à une observation. Il a été entendu que l'école créée et entretenue par deux ou plusieurs communes réunies en vertu d'une autorisation royale tiendra, pour chacune, lieu d'école communale.

ART. 2.

Les écoles primaires communales sont dirigées par les communes.

Le conseil communal détermine, suivant les besoins de la localité, leur nombre et celui des instituteurs.

Le conseil règle, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes

Cet article a été adopté par toutes les sections, sauf la cinquième. Celle-ci l'a rejeté par 9 voix contre 8 et 1 abstention.

L'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1879 donne au Gouvernement le droit de fixer le minimum des écoles à entretenir dans chaque commune, ainsi que le nombre des classes et des instituteurs dans chaque école. La commune n'a pas même le pouvoir de déterminer les écoles exclusivement destinées aux enfants de l'un ou de l'autre sexe et celles dans lesquelles les enfants des deux sexes pourraient être admis.

On a soutenu, lors de la discussion de la loi du 1^{er} juillet 1879, que cette centralisation excessive constituait une usurpation des prérogatives constitutionnelles de la commune. La destituer à ce point dans les écoles créées à ses frais et pour les habitants, c'est la réduire à un rôle peu digne d'un pouvoir constitutionnel.

Chacun sait comment le Gouvernement usa de l'autorité qu'il s'était fait attribuer. Le nombre des écoles, celui des instituteurs et des institutrices, fut multiplié partout sans aucun égard des besoins réels de l'enseignement, et trop souvent en raison inverse du nombre des élèves. La nécessité de pourvoir à des besoins éventuels en spéculant sur la ruine espérée des écoles libres ne justifiait point ces prodigalités.

Le projet de loi rompt avec ces doctrines autoritaires. Il restitue à la commune le droit constitutionnel de gérer tout ce qui est d'intérêt communal (art 108, Const., 75, loi communale), et range à juste titre au nombre des intérêts communaux la direction des écoles communales, la détermination

de leur nombre, suivant les besoins des localités et la fixation du nombre des instituteurs.

A la commune aussi appartient naturellement le pouvoir de régler, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

L'État ne s'est point désarmé. L'Exposé des motifs démontre suffisamment qu'en se réservant le droit d'inspection et la disposition des subsides il saura empêcher que les intérêts sérieux de l'enseignement primaire ne reçoivent aucune atteinte. Ces subsides pourront être accordés aussi bien aux écoles gardiennes et aux écoles d'adultes qu'aux écoles primaires proprement dites.

On s'est demandé s'il n'est pas nécessaire de subordonner à l'autorisation du Gouvernement la suppression des écoles d'adultes et des écoles gardiennes qui existent actuellement.

La majorité de la section centrale ne l'a point pensé. Un grand nombre d'écoles de ces catégories ont été imposées aux communes malgré leur résistance et sans nécessité réelle. On ne doit pas refuser aux communes le droit de s'affranchir de cette contrainte. Il serait, d'ailleurs, contraire au principe de décentralisation qui domine la loi d'obliger dans ce cas la commune à se munir de l'autorisation du Gouvernement. L'action morale de celui-ci et le refus de subside, s'il y a lieu, amèneront aisément les communes, aussi bien que l'intelligence de leurs propres intérêts, à discerner sagement les écoles véritablement utiles de celles qui ne le sont point et à n'abandonner que ces dernières.

L'article est adopté par 6 voix contre 1.

ART. 3.

Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement. La commune veille à ce que tous ceux qui ne fréquentent pas les écoles privées non inspectées puissent recevoir l'enseignement soit dans une école communale, soit dans une école adoptée.

Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, dresse chaque année la liste des enfants pauvres admis à recevoir l'instruction gratuite dans les écoles communales ou adoptées et détermine la rétribution par élève due, de ce chef, aux instituteurs de ces écoles. Cette liste, ainsi que la quotité de la rétribution, est approuvée par la Députation, sauf recours au Roi.

La Députation détermine aussi, sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres ; la part assignée au bureau de bienfaisance est portée à son budget.

Deux questions ont particulièrement attiré l'attention des sections.

La première a été formulée en un amendement ayant pour objet de rédiger comme suit le § 1^{er} de l'article :

« Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement. La commune
» veille à ce que les enfants puissent recevoir l'enseignement soit dans une

» école communale, soit dans une école adoptée, soit dans une école privée
» inspectée. »

La seconde question a fait, au sein de la 3^e section, l'objet d'une proposition, adoptée par 7 voix contre 5. Cette proposition est ainsi formulée :

« Dans aucun cas les bureaux de bienfaisance ne peuvent subordonner
» les secours de la charité publique à la fréquentation d'une école quel-
» conque. »

Le but de la première proposition est de sauvegarder de la manière la plus complète la liberté de conscience des indigents. La seule chose que l'on puisse exiger d'eux, c'est qu'ils fréquentent une école où l'instruction primaire est convenablement organisée. Or l'inspection donne toute garantie à cet égard. Il serait injuste de les contraindre, même indirectement, à fréquenter exclusivement soit une école communale, soit une école adoptée, où leurs convictions peuvent se trouver froissées.

Il est difficile de concevoir que sous un régime qui assure à la commune la plus large liberté dans l'organisation de ses propres écoles, qui autorise de plus l'adoption d'écoles confessionnelles, qui permet au Gouvernement d'adopter lui-même, lorsque les intérêts d'une minorité respectable le commandent, le pauvre ne trouve aucun enseignement qui ne blesse sa conscience.

Il serait injustifiable que la commune, après avoir à grands frais pourvu à la satisfaction des besoins de ses habitants de toute croyance et de toute opinion, pût être contrainte à s'imposer de nouvelles charges d'écolage pour apaiser des scrupules de conscience dans lesquels il serait difficile de voir autre chose qu'un prétexte. Que l'on ne perde pas de vue que vingt chefs de famille indigents ont en outre, aussi bien que vingt chefs de famille dans l'aisance, le droit de réclamer le maintien d'une école communale (art. 1^{er}) ou de demander soit l'organisation de classes spéciales, soit l'adoption par le Gouvernement d'une école confessionnelle (art. 4).

La charge que la commune pourrait ainsi se voir imposer s'élèverait, dans certains cas, à des chiffres considérables. Le nombre des élèves gratuits inscrits dans les écoles primaires communales proprement dites pendant l'exercice 1880-1881 s'est élevé à 340,976 (13^e Rapport, p. 486). Que l'on y ajoute le nombre des élèves gratuits inscrits dans les écoles libres, nombre vraisemblablement supérieur, et que l'on multiplie ces deux chiffres réunis par le taux des frais d'écolage payés pour chacun de ces élèves, on atteindra un chiffre énorme. On peut ainsi se rendre compte de l'importance du subside forcé que les écoles libres, en se soumettant simplement à l'inspection, pourraient prélever sur la caisse communale. Ce serait une prime accordée à la conquête des enfants indigents.

La solution de cette question a divisé la section centrale. La proposition n'a été rejetée que par 3 voix contre 3 et une abstention.

La seconde proposition a été rejetée par 6 voix et une abstention. La section centrale blâme énergiquement les bureaux de bienfaisance, oublieux de

leurs devoirs, qui ne craignent pas d'exploiter la misère des pauvres en imposant aux enfants un enseignement que les parents réprouvent.

La loi pénale frappe plus d'un fait moins odieux que cette exploitation.

Mais il faut bien reconnaître que la place de semblable disposition n'est pas dans une loi organique de l'instruction primaire. Proclamer un principe dépourvu de sanction, ce ne serait pas remédier efficacement au mal. D'autre part, le fait coupable est difficile à saisir. Mille prétextes peuvent couvrir un refus de secours, dont la cause réelle n'est autre que la non-fréquentation de l'école imposée par le bureau. Il n'est pas aisé non plus d'atteindre le vrai coupable. Sont-ce tous les membres du bureau, est-ce tel membre en particulier, ou tel visiteur, ou tel agent subalterne ? Les responsabilités devraient être définies d'une manière précise.

La section estime que la solution de ces questions doit faire l'objet d'une étude particulière et de dispositions spéciales.

On a demandé à qui appartient le recours au Roi prévu par l'article 3. Le Gouvernement a fait connaître l'interprétation que cette disposition a reçue dans une note que l'on trouvera ci-après.

Le grand nombre d'intérêts que les décisions à prendre peuvent léser font penser à la section centrale que le recours au Roi doit, contrairement à l'opinion exprimée dans une section, être maintenu alors même que la commune et la Députation ont été d'accord.

ART. 4.

Les communes peuvent inscrire l'enseignement de la religion et de la morale en tête du programme de toutes ou de quelques-unes de leurs écoles primaires. Cet enseignement se donne au commencement ou à la fin des classes, les enfants dont les parents en font la demande sont dispensés d'y assister.

L'enseignement primaire comprend nécessairement la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et des mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie et l'histoire de Belgique. Il comprend de plus la gymnastique pour les garçons, le travail à l'aiguille pour les filles.

Les communes ont la faculté de donner à ce programme les extensions reconnues possibles et utiles.

Lorsque dans une commune vingt pères de famille ayant des enfants en âge d'école demandent que leurs enfants soient dispensés d'assister au cours de religion, le Roi peut, à la demande des parents, obliger la commune à organiser, à l'usage de ces enfants, une ou plusieurs classes spéciales.

Si, malgré la demande de vingt pères de famille ayant des enfants en âge d'école, la commune met obstacle à ce que l'enseignement de leur religion fasse partie du programme et soit donné par les ministres de leur culte ou des personnes agréées par ceux-ci, le Gouvernement peut, à la demande des parents, adopter et subsidier une ou plusieurs écoles privées à leur convenance pourvu qu'elles réunissent les conditions requises pour être adoptées par la commune.

Cet article a été adopté par toutes les sections, sauf par la 5^e, qui l'a rejeté par 9 voix contre 6 et 3 abstentions.

Une question de principe a été soulevée dans plusieurs sections. Ne convient-il pas de transformer en une obligation la faculté accordée au Gouvernement soit d'obliger la commune à organiser une ou plusieurs classes spéciales (§ 4), soit d'adopter une ou plusieurs écoles privées (§ 5)?

Elle a été résolue négativement par 4 voix contre 2 et 1 abstention.

Cette question touche par beaucoup de points à celle qui a été résolue sous l'article 1^{er}. C'est la même prétention de permettre à vingt personnes d'imposer à la commune non seulement la responsabilité et les charges financières de l'adoption d'une école, mais même celles de l'organisation de classes spéciales. Il paraît indispensable d'assurer à la commune une protection et une défense contre des coalitions plus désireuses de vexer l'administration communale que soucieuses d'apaiser des scrupules de conscience. Cette protection, elle la trouvera dans l'autorité royale.

On ne voit pas quelle raison les réclamants ont de se plaindre si, dans leur conflit avec la commune, le jugement est déféré à une autorité supérieure, ni de quel droit ils prétendraient être eux-mêmes constitués juges dans leur propre cause. Nous parlons de conflit et de jugement, c'est à bon droit. L'application du § 5, notamment, peut soulever les questions les plus complexes et les plus délicates. Si ce refus d'inscrire la religion au programme est un fait simple, facile à constater, il n'en est pas de même de la question de savoir si la commune *met obstacle* à ce que l'enseignement de la religion soit donné par les ministres du culte ou des personnes agréées par ceux-ci. Il ne suffirait pas assurément que le ministre du culte déclarât qu'il est mis obstacle à son enseignement. L'obstacle encore peut être de diverse nature. Il ne sera le plus souvent ni brutal ni même direct. Il faut donc bien instituer un juge; ce juge ne saurait être l'une des parties et la plus intéressée.

La section propose de modifier la rédaction du § 5 en disant : *Si ... la commune refuse d'inscrire l'enseignement de leur religion dans le programme ou met obstacle à ce que cet enseignement soit donné . . .* En effet, au refus de porter l'enseignement de la religion au programme ne saurait se joindre un nouvel obstacle à ce que cet enseignement soit donné.

Plusieurs sections ont fait observer qu'il serait plus logique de placer en tête de l'article les § 2 et 3, et de donner au § 1 du projet la place du § 3. Les trois derniers paragraphes seraient ainsi relatifs au même ordre d'idées. Cette interversion est adoptée.

Il y a lieu aussi, ensuite des modifications apportées à l'article 1^{er}, de substituer les mots : « *chefs de famille* » aux mots : « *pères de famille* », et de supprimer dans le paragraphe final les mots : « *et subsidier* ».

L'article 4 serait en conséquence rédigé comme suit :

ART. 4.

L'enseignement primaire comprend nécessairement la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et des mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie et l'histoire de Belgique. Il comprend de plus la gymnastique pour les garçons, le travail à l'aiguille pour les filles.

Les communes ont la faculté de donner à ce programme les extensions reconnues possibles et utiles.

Les communes peuvent inscrire l'enseignement de la religion et de la morale en tête du programme de toutes ou de quelques-unes de leurs écoles primaires. Cet enseignement se donne au commencement ou à la fin des classes; les enfants dont les parents en font la demande sont dispensés d'y assister.

Lorsque dans une commune vingt chefs de famille ayant des enfants en âge d'école demandent que leurs enfants soient dispensés d'assister au cours de religion, le Roi peut, à la demande des parents, obliger la commune à organiser, à l'usage de ces enfants, une ou plusieurs classes spéciales.

Si, malgré la demande de vingt chefs de famille ayant des enfants en âge d'école, la commune refuse d'inscrire l'enseignement de leur religion dans le programme ou met obstacle à ce que cet enseignement soit donné par les ministres de leur culte ou des personnes agréées par ceux-ci, le Gouvernement peut, à la demande des parents, adopter ou subsidier une ou plusieurs écoles privées à leur convenance, pourvu qu'elles réunissent les conditions requises pour être adoptées par la commune. »

L'adoption d'une école par le Gouvernement n'impose point à la commune l'obligation de subsidier cette école. C'est une école adoptée par le Gouvernement dans la commune. Elle aura droit à l'écolage des enfants pauvres qui la fréquentent. La province et l'État pourront la subsidier; la commune en aura aussi la faculté. L'enseignement de la religion sera dans cette école donné conformément au § 3.

ART. 5.

L'instituteur s'occupe avec une égale sollicitude de l'éducation et de l'instruction des enfants confiés à ses soins. Il ne néglige aucune occasion d'inspirer à ses élèves le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles. Il s'abstient dans son enseignement de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés.

Adopté sans observations.

ART. 6.

Les frais de l'instruction primaire dans les écoles communales sont à la charge des communes.

La province y intervient par voie de subsides dans une proportion qui ne peut être inférieure au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes.

Aucune commune ne peut obtenir de subsides de l'État ni de la province pour l'instruction primaire, à moins qu'elle ne consacre à cet objet une somme au moins égale au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes et qu'elle n'exécute en tous points la présente loi.

Toutes les sections, sauf la 5^e, ont adopté cet article.

Plusieurs ont demandé que le Gouvernement fit connaître ses intentions en ce qui touche les subsides accordés par l'État. La question a été transmise à M. le Ministre. On trouvera la réponse à la suite du rapport.

Il en est de même de la question de savoir si la contribution imposée aux provinces s'applique exclusivement au service ordinaire de l'enseignement primaire.

La majorité de la section est d'avis que les dépenses scolaires de toute nature ont été singulièrement exagérées depuis quelque temps. Elle ne pense pas qu'il soit équitable d'accorder la gratuité aux enfants des familles aisées. Certains traitements sont hors de proportion avec les services rendus, hors de proportion aussi avec la rémunération accordée aux services parfois plus importants que rendent d'autres fonctionnaires publics. Certaines dépenses telles que celles des voyages scolaires trouveraient facilement un emploi plus fructueux.

ART. 7.

La nomination, la suspension et la révocation des instituteurs appartiennent au conseil communal. Néanmoins l'instituteur ne peut être révoqué qu'avec l'approbation de la Députation permanente; le conseil et l'instituteur peuvent en appeler au Roi.

Les mêmes règles s'appliquent à la suspension avec privation de traitement lorsque sa durée dépasse un mois.

La suspension prononcée par le conseil communal ne peut être renouvelée par lui à raison des mêmes faits.

Le conseil fixe le traitement des instituteurs; ce traitement ne peut être inférieur à 1,000 francs pour les sous-instituteurs et à 1,200 francs pour les instituteurs, casuel compris. L'instituteur a droit, en outre, à un logement ou à une indemnité de logement à fixer de commun accord, sauf recours à la Députation et ensuite au Roi en cas de dissentiment.

Le conseil communal peut mettre un instituteur en disponibilité pour suppression d'emploi; dans ce cas, l'instituteur jouira d'un traitement d'attente dont les bases et les conditions seront déterminées par arrêté royal. Ce traitement sera supporté par l'État, la province et la commune dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876.

ART. 8.

Les instituteurs communaux sont choisis parmi les porteurs de diplômes d'instituteur primaires, sortis d'une école normale publique ou inspectée; ils peuvent aussi être choisis parmi ceux qui ont subi avec succès l'examen d'instituteur devant un jury organisé par le Gouvernement.

Toutefois, la commune peut, avec l'autorisation du Gouvernement nommer instituteur communal un candidat non diplômé.

La cinquième section a, par 5 voix et 12 abstentions, adopté la proposition d'un de ses membres ayant pour objet de mettre à la charge exclusive de l'État le traitement d'attente de l'instituteur mis en disponibilité.

La proposition a été faite, dans la quatrième section, de porter de deux cinquièmes à trois cinquièmes la part contributive de l'État.

Cette dernière proposition, reproduite en section centrale, a été repoussée par 4 voix contre 2 et 1 abstention.

Il est vrai que dans plus d'une commune le nombre des instituteurs a été augmenté d'autorité par le Gouvernement, malgré les légitimes protestations des communes et sans égard aux besoins actuels de l'enseignement. Il est juste d'autoriser les communes à s'affranchir de cette contrainte et l'on ne saurait les obliger à payer, sans utilité, des traitements à des fonctionnaires qui ne rendraient point de services. Aussi la loi permet-elle la suppression des emplois inutiles. Mais il ne serait pas équitable de faire porter par les instituteurs la peine d'une situation qu'ils n'ont point créée. Un traitement d'attente doit donc leur être assuré. Un arrêté royal en déterminera les bases et les conditions. Le Gouvernement ne perdra pas plus de vue les intérêts des instituteurs que ceux des communes.

Une part du traitement d'attente incombera à la commune. Elle sera de $\frac{1}{4}$, conformément aux bases établies par la loi du 16 mai 1876. Il est nécessaire de maintenir cette quotité. Les communes pourraient être trop facilement portées à déclarer inutiles des emplois qui ne le sont pas en réalité si elles parvenaient ainsi à s'affranchir de toute charge. D'autre part cependant le Gouvernement, sans accepter en principe l'augmentation de la quotité de $\frac{1}{4}$ qui lui incombe, pourra porter au Budget un crédit qui lui permettra de venir en aide aux communes particulièrement là où le grand nombre des emplois inutiles qui ont été imposés rendrait la charge de la commune excessive.

Les sous-instituteurs comme les institutrices et les sous-institutrices sont ici compris sous l'expression : les instituteurs. Il en est ainsi pour les écoles gardiennes et les écoles d'adultes comme pour les écoles primaires proprement dites.

On s'est demandé s'il n'est pas nécessaire de réserver au Gouvernement le droit de révoquer les instituteurs. Il n'a guère été fait usage de cette faculté sous la loi de 1842. Il ne semble pas qu'il faille, pour des cas qui ne se présentent que fort rarement, porter atteinte aux principes qui dominent le projet. Le Gouvernement trouve d'ailleurs, dans le refus de subsidier, un moyen d'action qui rend inutile le droit de révocation directe.

Les articles 7 et 8 ont été adoptés par 6 voix contre 1.

ART. 9.

Aucune école privée ne peut être adoptée ni recevoir un subside de la commune, de la province ou de l'État à moins de se soumettre à l'inspection, de recevoir gratuitement les enfants pauvres et d'adopter le programme déterminé par l'article 4.

Les infractions aux dispositions légales sont portées à la connaissance du Gouvernement par les inspecteurs ; il en est de même des autres abus qui seraient constatés dans une école.

Si l'autorité dirigeant l'école refuse de se soumettre à la loi ou de réformer les abus, les subsides communaux, provinciaux et de l'État sont retirés par arrêté royal motivé et insérée au MONITEUR.

Cet article a été adopté par toutes les sections, hormis la cinquième, qui l'a rejeté par 9 voix contre 6 et 3 abstentions.

Il semble qu'il y ait quelque contradiction entre cet article, qui impose, comme condition de l'adoption, l'obligation de recevoir *gratuitement* les enfants pauvres, et l'article 3, qui accorde les frais d'écolage.

La section propose de rédiger la partie finale de l'article 1^{er} comme suit : « à moins de se soumettre à l'inspection, d'adopter le programme déterminé par l'article 4 et de recevoir les enfants pauvres, sans pouvoir exiger d'autre rétribution que celle qui est prévue par l'article 3. »

La section centrale adopte l'article par 6 voix contre une.

ART. 10.

*L'inspection des écoles communales et adoptées est exercée par l'État.
L'inspection ne peut s'étendre à l'enseignement de la religion et de la morale.
Elle est réglée par le Gouvernement.*

La 5^e section a seule rejeté cet article, par 9 voix contre 9.

Il a été adopté par la section centrale, à la majorité de 6 voix contre 1.

La section a adressé une question à M. le Ministre au sujet de la manière dont s'exercera l'inspection en ce qui concerne l'enseignement de la religion et de la morale. On trouvera cette question avec la réponse à la suite de ce rapport.

ART. 11.

L'État, les provinces et les communes peuvent établir des écoles normales.

ART. 12.

L'organisation des écoles normales de l'État est réglée par le Gouvernement.

ART. 13.

Les écoles normales des provinces et des communes ainsi que les écoles normales privées peuvent recevoir des subsides de l'État à condition de se soumettre à l'inspection.

Ces articles ont été adoptés par toutes les sections sauf la 5^e.

On a demandé si plusieurs communes pourraient se réunir pour créer une école normale. Le cas peut se présenter dans des agglomérations importantes. L'affirmative ne paraît devoir donner lieu à aucun doute.

La 6^e section a posé la question de savoir si les écoles normales privées peuvent recevoir des subsides des provinces et des communes aussi bien que de l'État lorsqu'elles se soumettent à l'inspection. La loi ne le défend point. Il serait d'ailleurs contraire aux principes du projet, qui autorise les provinces et les communes à établir des écoles normales, de leur interdire de s'assurer, à moins de frais, le bénéfice de semblable institution en s'aidant du concours de l'enseignement libre.

Une question a été adressée au Gouvernement au sujet du nombre des instituteurs formés dans les écoles normales mis en rapport avec les nécessités de l'enseignement public. La réponse est consignée à la suite du rapport.

La section centrale adopte par 6 voix contre 1 les articles 11, 12 et 13.

ART. 14.

Les inspecteurs, les instituteurs communaux, ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État, prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

ART. 15.

Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire est présenté par le Gouvernement à la Législature.

Simple reproduction de dispositions inscrites dans les lois antérieures.

La section centrale adopte ces deux articles par 6 voix contre 1.

Ils ont obtenu le vote favorable de toutes les sections, hormis la 5^e.

ART. 16.

La loi du 1^{er} juillet 1879 est abrogée; il en est de même des articles 2, 3, 4 et du dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1883; les articles 121 et 147 de la loi communale sont rétablis tels que leur texte est fixé par la loi du 7 mai 1877.

L'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1881 est modifié en ce sens que le nombre des athénées et collèges royaux ne pourra dépasser 20, le nombre des écoles moyennes pour garçons 100, le nombre des écoles moyennes pour filles 50.

L'abrogation de la loi du 1^{er} juillet 1879 sera la conséquence nécessaire du vote du projet actuel.

L'abrogation des autres dispositions visées dans l'article a été combattue. Ces dispositions, a-t-on dit, sont étrangères à la loi organique de l'instruction primaire. Elles ont pour objet de résoudre des questions de comptabilité et d'administration générale. Elles sont nécessaires pour contraindre les provinces et les communes à s'acquitter de leurs obligations légales.

Il a été répondu que les trois derniers paragraphes de l'article 2 et le dernier paragraphe de l'article 4 ont directement et exclusivement pour objet des dépenses scolaires. Il n'est guère possible qu'ils coexistent avec la loi future.

Les autres dispositions sont précisément au nombre de celles qu'il a paru nécessaire au Gouvernement précédent d'introduire dans nos lois organiques afin de se procurer de nouvelles armes dans la lutte scolaire. Elles sont contraires à l'esprit de ces lois et violent les prérogatives constitutionnelles des

provinces et des communes. Il est d'autant plus opportun de saisir la première occasion qui se présente pour les abroger que dans l'ordre administratif, en dehors de l'administration de l'enseignement, la nécessité n'en a jamais été démontrée.

Une objection semblable a été faite contre le deuxième paragraphe de l'article. La loi du 15 juin 1881 est en effet relative à l'enseignement moyen. Nous pouvons nous borner à renvoyer à l'Exposé des motifs pour justifier la présente disposition. Le Gouvernement lui-même s'est trouvé impuissant à accomplir l'obligation qu'il s'était inutilement imposée. Il n'y a dès lors aucune raison de la maintenir. L'article est adopté par 6 voix contre 1.

ART. 17.

Ceux qui, dans l'intervalle du 1^{er} janvier 1880 et de l'abrogation de la loi du 1^{er} juillet 1879, auront obtenu d'une école normale privée un diplôme d'instituteur primaire peuvent être nommés instituteurs communaux à condition d'obtenir du jury, organisé en vertu de l'article 8, l'entérinement de ce diplôme. Le jury aura pour mission de s'assurer que l'école normale privée dont émane le diplôme est organisée de façon à former des instituteurs capables de tenir des écoles primaires communales établies conformément à la présente loi. Le jury pourra subordonner l'entérinement à un examen complémentaire portant sur certaines matières à désigner par lui. Dans ce cas, l'instituteur diplômé aura un an pour passer cet examen; il pourra, en attendant, exercer provisoirement les fonctions d'instituteur communal.

Les sections, sauf la 5^e, ont admis cet article.

Un amendement a été adopté. Il consiste à dire au commencement de l'article: *Ceux qui, dans l'intervalle de la mise en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 1879 et de son abrogation, auront, etc...* On avait dans la rédaction du projet confondu le projet primitif de la loi de 1879 avec la rédaction définitive.

La section a désiré connaître les intentions du Gouvernement au sujet des instituteurs officiels qui ont donné leur démission à la suite de la mise en vigueur de la loi de 1879. On trouvera ci-après la réponse du Gouvernement.

L'article a été adopté par 6 voix contre 1. L'ensemble de la loi a également été voté par 6 voix contre 1.

Quatre pétitions ont été renvoyées à la section centrale. Elles sont datées de Bruxelles et de Furnes le 26 juillet 1884, d'Anvers le 25 et le 27 juillet. La section centrale, après en avoir pris connaissance, propose de les déposer sur le bureau pendant la discussion du projet.

· *Le Président-Rapporteur,*

T. DE LANTSHEERE.

ANNEXES.

1^{re} QUESTION.

Lorsque, à la demande de vingt pères de famille, une commune se sera vu retirer la dispense d'avoir une école communale, ce retrait sera-t-il perpétuel ou la dispense pourra-t-elle être ultérieurement rétablie?

RÉPONSE.

Tant que les enfants d'au moins vingt pères de famille fréquenteront l'école communale celle-ci ne pourra être supprimée; si le nombre des pères dont les enfants fréquentent l'école descend au-dessous de ce chiffre, le Roi peut accorder la dispense. Il peut aussi la refuser, bien que le nombre des réclamants soit inférieur à vingt et il sera amené à refuser si les parents dont les enfants restent sont assez nombreux pour qu'on puisse prévoir le rétablissement prochain du nombre exigé.

2^e QUESTION.

Le mot père de-famille comprend-il les mères veuves, les tuteurs et tutrices?

RÉPONSE.

Il comprend, en effet, tous ceux qui ont la charge légale de l'éducation d'enfants en âge d'école. De même il ne faut pas distinguer entre les garçons et les filles; l'école requise par les vingt pères de famille sera nécessairement une école mixte, à moins que le nombre d'enfants ne soit assez considérable pour séparer les sexes.

3^e QUESTION.

Qu'entend-on par *l'âge d'école*?

RÉPONSE.

L'expression *en âge d'école*, qui figure à l'article 1^{er} du projet de loi, désigne la période de l'enfance pendant laquelle les élèves sont admis à l'école primaire proprement dite.

Sous le régime de la loi de 1842, on admettait à l'école primaire les enfants de 7 à 14 ans (art. 3 de l'arrêté royal du 26 mai 1843).

La loi de 1879 (art. 21) et l'arrêté royal du 12 août 1879 (art. 2) ont fixé de 6 à 14 ans la période de fréquentation de l'école primaire.

C'est cette période qu'il faudra continuer à considérer comme l'âge d'école.

4^e QUESTION.

A qui appartient le recours au Roi, prévu par l'article 3?

RÉPONSE.

Le recours au Roi, prévu par l'article 3 du projet de loi, est ouvert non seulement à la commune et au bureau de bienfaisance, mais encore au Gouverneur.

En ce qui concerne la formation de la liste annuelle des enfants pauvres admis au bienfait de l'instruction gratuite, le recours est, en outre, ouvert à l'instituteur, aux parents, tuteurs ou nourriciers de ces enfants; en un mot, à tous les intéressés. C'est ainsi que l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1879 et l'article 5 de la loi du 25 septembre 1842, qui prévoyaient également le recours au Roi dans les mêmes circonstances, ont toujours été interprétés.

5^e QUESTION.

Quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui touche les subsides accordés par l'État aux communes pour l'instruction primaire?

RÉPONSE.

Le Gouvernement proposera des amendements au Budget de 1885 pour réduire l'intervention de l'État en matière d'instruction primaire; les déclarations de la droite dans l'opposition avaient annoncé cette mesure; elle est l'un des remèdes à apporter à la situation du Trésor.

Le Gouvernement n'a point arrêté jusqu'ici le chiffre de la réduction ni les bases de répartition de ses subsides.

Dans l'ardeur du conflit scolaire les communes ont été amenées comme l'État à dépenser sans compter; l'économie devra présider désormais aux Budgets scolaires des unes comme de l'autre. Indépendamment de la faculté d'adopter, source d'économies notables, les communes seront désormais libres de réduire les dépenses de leurs écoles communales.

6^e QUESTION.

La contribution imposée aux provinces à concurrence du montant de deux centimes additionnels aux impôts directs s'applique-t-elle exclusivement au service ordinaire de l'enseignement primaire?

RÉPONSE.

Elle s'applique exclusivement à ce service; elle est indépendante de la part obligatoire de la province dans les pensions des instituteurs et dans les traitements d'attente des instituteurs mis en disponibilité par suppression d'emploi; elle est indépendante aussi des dépenses facultatives qu'il conviendra à la province de faire pour les écoles gardiennes ou d'adultes, les concours, les constructions et ameublements de maisons d'écoles.

Les provinces répartiront librement entre les

7^e QUESTION.

L'inspection ne peut s'étendre à l'enseignement de la morale. Cette prescription empêchera-t-elle l'inspecteur de contrôler les observations morales dont l'instituteur accompagne l'enseignement des matières obligatoires du programme ?

8^e QUESTION.

Quelle est la productivité actuelle des écoles normales primaires de l'État, y compris les sections normales, et quel nombre de normalistes est nécessaire, année moyenne, pour pourvoir aux besoins de l'enseignement primaire officiel ?

communes l'allocation destinée au service ordinaire de l'instruction primaire ; si, contre toute attente, l'équité ne présidait pas à cette répartition il appartiendrait à l'État de corriger, par la répartition de ses subsides propres, ce qui lui paraîtrait inique dans la répartition des subsides provinciaux.

RÉPONSE.

En aucune façon. Ce qui échappe au contrôle de l'inspecteur, c'est le cours de religion et de morale qui peut se donner avant ou après les heures de classe, en un mot c'est l'enseignement spécial de la morale et l'enseignement spécial de la religion, le terrain naturel des controverses, de l'exposition des doctrines entre lesquelles l'État n'a pas à se prononcer. Cette partie de l'enseignement ne peut froisser personne par la raison qu'elle n'est obligatoire pour personne.

Au contraire, rien de ce qu'enseigne l'instituteur pendant les heures de classe n'échappe au contrôle de l'inspection ; s'il juge que les observations morales ou religieuses faites par l'instituteur pendant les classes sont contraires aux prescriptions de l'article 5 ou blâmables sous tout autre rapport, il est de son devoir de les dénoncer au Gouvernement pour que l'abus soit réformé conformément à l'article 9.

L'inspecteur agira sur l'instituteur par voie de conseil avant de requérir l'intervention du Gouvernement.

RÉPONSE.

Le nombre de diplômes délivrés en 1880, 1881, 1882 et 1883 est le suivant :

	1880.	1881.	1882.	1883.	
INSTITUTEURS	Écoles normales .	208	182	231	194
	Sections normales .	154	148	177	183
INSTITUTRICES	Écoles normales .	196	162	212	238
	Sections normales .	116	149	171	173
TOTAUX . . .	674	653	791	788	
MOYENNE . 738					

Les demandes d'instituteurs ont été anormales pendant cette période à raison des circonstances extraordinaires où l'on s'est trouvé ; 1,340 instituteurs et institutrices ont donné leur démission à la suite de la loi de 1879 pour entrer dans l'enseignement libre. 801 places nouvelles ont été créées pendant la période triennale de 1879, 1880 et 1881.

Pendant la même période il y a eu 935 instituteurs ou institutrices à remplacer pour divers motifs :

Décédés	142
Mise en disponibilité	32
Mis à la pension	460
Révoqués	55
Ayant renoncé à leur carrière	105
Entrés dans l'enseignement moyen	93
TOTAL	935

Si les 1,340 instituteurs qui ont passé à l'enseignement libre étaient restés dans l'enseignement communal, le déchet eût été plus considérable, car ils étaient plus âgés que ceux qui les ont remplacés; l'augmentation de ce chef peut être évaluée à 50.

On arrive ainsi à un total de 983 vacatures en trois ans, soit 528 par an.

Il y a donc un écart de 400 entre la production moyenne (728) et ce que serait la consommation moyenne s'il n'y avait à pourvoir qu'aux vacatures.

Cet écart a servi principalement à pourvoir aux places nouvelles : 801 en trois ans, soit 267 par an, et à combler le vide laissé dans les écoles par les 1,548 démissions qui ont suivi la loi de 1879, vacatures auxquelles il n'a pas été partout pourvu immédiatement.

De plus, à raison de l'extension donnée à l'enseignement moyen par la loi du 15 juin 1881, un certain nombre de diplômés sont, au sortir de l'école normale primaire, entrés dans les sections normales d'enseignement moyen ou sont devenus instituteurs dans les classes préparatoires des écoles moyennes; d'autres encore ont été retenus dans les écoles et sections normales primaires pour y remplir les fonctions de maître d'études ou d'instituteur à l'école d'application; d'autres, enfin, remplissent les fonctions d'instituteurs intérimaires; ces derniers sont actuellement au nombre de 112.

Malgré cet ensemble de circonstances anormales, favorables au placement des anciens normalistes diplômés, il résulte des renseignements recueillis que 96 d'entre eux sont en ce moment sans position.

9^e QUESTION.

Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre en faveur des anciens instituteurs officiels qui ont donné leur démission à la suite de la loi de 1879, soit qu'ils rentrent dans l'enseignement officiel, soit qu'ils n'y rentrent pas ?

RÉPONSE.

L'application rigoureuse de l'article 50 de la loi du 21 juillet 1844 prive l'instituteur, démissionnaire avant terme, de tout droit à la pension; mais, de même que le Gouvernement propose des mesures d'équité en faveur des instituteurs officiels actuels qui seront mis en

disponibilité par suppression d'emploi, il aura aussi à en proposer en faveur des anciens instituteurs démissionnaires. La difficulté des questions relatives aux pensions empêche d'improviser les mesures à prendre; elles feront l'objet de propositions ultérieures.

La situation d'un grand nombre d'instituteurs démissionnaires est d'autant plus digne d'intérêt que, sous l'empire des règlements antérieurs à la loi du 16 mai 1876, l'instituteur démissionnaire pouvait conserver ses droits à la pension en continuant ses versements à la caisse de prévoyance.

10^e QUESTION.

Les instituteurs adoptés prêtaient-ils serment sous l'empire de la loi de 1842? Étaient-ils astreints au diplôme, sauf dispense?

RÉPONSE.

Sous l'empire de la loi de 1842, les instituteurs adoptés ne prêtaient pas serment. La formalité du serment n'était exigée que des instituteurs communaux. Par l'acte d'admission au serment, le Ministre (le Gouverneur de la province, en vertu d'une délégation) déclarait que la nomination avait été faite régulièrement et suivant les conditions déterminées par la loi.

Les instituteurs adoptés n'étaient pas astreints au diplôme.

D'après l'article 3 de la loi de 1842, la commune pouvait être autorisée à adopter, dans la localité même, une ou plusieurs écoles privées réunissant les conditions légales pour tenir lieu d'école communale.

Les conditions légales n'ont jamais été fixées par la loi; en fait, l'inspection s'assurait en visitant l'école que, tant sous le rapport de l'hygiène que de l'enseignement, elle réunissait les conditions désirables; en cas de besoin, des modifications étaient prescrites et très exceptionnellement les instituteurs étaient soumis à un examen préalable à l'adoption.

L'école devait admettre les enfants pauvres sans exiger d'eux aucune rétribution et se soumettre à l'inspection.

Chambre des Représentants.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1884.

LOI ORGANIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Il y a, dans chaque commune, au moins une école communale établie dans un local convenable.

La commune peut adopter et subsidier une ou plusieurs écoles privées; dans ce cas, le Roi, après avoir pris l'avis de la Députation permanente, peut dispenser la commune de l'obligation d'établir ou de maintenir une école communale; cette dispense ne peut être accordée si vingt pères de famille, ayant des enfants en âge d'école, réclament la création ou le maintien de l'école pour l'instruction de leurs enfants.

Deux ou plusieurs communes peuvent, en cas de nécessité, être autorisées par le Roi à se réunir pour fonder et entretenir une école.

ART. 2.

Les écoles primaires communales sont dirigées par les communes.

Le conseil communal détermine, suivant les besoins de la localité, leur nombre et celui des instituteurs.

Le conseil règle, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

Amendements de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. (Comme ci-contre.)

§ 2. La commune peut adopter une ou plusieurs écoles privées; dans ce cas, le Roi, après avoir pris l'avis de la Députation permanente, peut dispenser la commune de l'obligation d'établir ou de maintenir une école communale; cette dispense ne peut être accordée si vingt *chefs de famille*, ayant des enfants en âge d'école, réclament la création ou le maintien de l'école pour l'instruction de leurs enfants, et si la Députation permanente émet un avis conforme à leur demande.

§ 5. (Comme ci-contre.)

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement

ART. 3.

Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement. La commune veille à ce que tous ceux qui ne fréquentent pas les écoles privées non inspectées puissent recevoir l'enseignement soit dans une école communale, soit dans une école adoptée.

Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, dresse, chaque année, la liste des enfants pauvres admis à recevoir l'instruction gratuite dans les écoles communales ou adoptées et détermine la rétribution par élève due, de ce chef, aux instituteurs de ces écoles. Cette liste, ainsi que la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation, sauf recours au Roi.

La Députation détermine aussi, sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres; la part assignée au bureau de bienfaisance est portée à son budget.

ART. 4.

Les communes peuvent inscrire l'enseignement de la religion et de la morale en tête du programme de toutes ou de quelques-unes de leurs écoles primaires. Cet enseignement se donne au commencement ou à la fin des classes; les enfants dont les parents en font la demande sont dispensés d'y assister.

L'enseignement primaire comprend nécessairement la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie et l'histoire de Belgique. Il comprend de plus la gymnastique pour les garçons, le travail de l'aiguille pour les filles.

Les communes ont la faculté de donner à ce programme les extensions reconnues possibles et utiles.

Lorsque dans une commune vingt pères de famille ayant des enfants en âge d'école demandent que leurs enfants soient dispensés d'assister au cours de religion, le Roi peut, à la demande des parents, obliger la commune à organiser, à l'usage de ces enfants, une ou plusieurs classes spéciales.

Amendements de la section centrale.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

L'enseignement primaire comprend nécessairement la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie et l'histoire de Belgique. Il comprend de plus la gymnastique pour les garçons, le travail à l'aiguille pour les filles.

Les communes ont la faculté de donner à ce programme les extensions reconnues possibles et utiles.

Les communes peuvent inscrire l'enseignement de la religion et de la morale en tête du programme de toutes ou de quelques-unes de leurs écoles primaires. Cet enseignement se donne au commencement ou à la fin des classes; les enfants dont les parents en font la demande sont dispensés d'y assister.

Lorsque, dans une commune, vingt *chefs de famille* ayant des enfants en âge d'école demandent que leurs enfants soient dispensés d'assister au cours de religion, le Roi peut, à la demande des parents, obliger la commune à organiser, à l'usage de ces enfants, une ou plusieurs classes spéciales.

Projet du Gouvernement.

Si, malgré la demande de vingt pères de famille ayant des enfants en âge d'école, la commune met obstacle à ce que l'enseignement de leur religion fasse partie du programme et soit donné par les ministres de leur culte ou des personnes agréées par ceux-ci, le Gouvernement peut, à la demande des parents, adopter et subsidier une ou plusieurs écoles privées à leur convenance, pourvu qu'elles réunissent les conditions requises pour être adoptées par la commune.

ART. 5.

L'instituteur s'occupe avec une égale sollicitude de l'éducation et de l'instruction des enfants confiés à ses soins. Il ne néglige aucune occasion d'inspirer à ses élèves le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles. Il s'abstient, dans son enseignement, de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés.

ART. 6.

Les frais de l'instruction primaire dans les écoles communales sont à la charge des communes.

La province y intervient par voie de subsides dans une proportion qui ne peut être inférieure au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes.

Aucune commune ne peut obtenir de subsides de l'État ni de la province pour l'instruction primaire à moins qu'elle ne consacre à cet objet une somme au moins égale au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes et qu'elle n'exécute en tous points la présente loi.

ART. 7.

La nomination, la suspension et la révocation des instituteurs appartiennent au conseil communal. Néanmoins l'instituteur ne peut être révoqué qu'avec l'approbation de la Députation permanente; le conseil et l'instituteur peuvent en appeler au Roi.

Amendements de la section centrale.

Si, malgré la demande de vingt chefs de famille ayant des enfants en âge d'école, la commune refuse d'inscrire l'enseignement de leur religion dans le programme ou met obstacle à ce que cet enseignement soit donné par les ministres de leur culte ou des personnes agréées par ceux-ci, le Gouvernement peut, à la demande des parents, adopter une ou plusieurs écoles privées à leur convenance, pourvu qu'elles réunissent les conditions requises pour être adoptées par la commune.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Les mêmes règles s'appliquent à la suspension avec privation de traitement lorsque sa durée dépasse un mois.

La suspension prononcée par le conseil communal ne peut être renouvelée par lui à raison des mêmes faits.

Le conseil fixe le traitement des instituteurs; ce traitement ne peut être inférieur à 1,000 francs pour les sous-instituteurs et à 1,200 francs pour les instituteurs, casuel compris. L'instituteur a droit, en outre, à un logement ou à une indemnité de logement à fixer de commun accord, sauf recours à la Députation et ensuite au Roi en cas de dissentiment.

Le conseil communal peut mettre un instituteur en disponibilité pour suppression d'emploi; dans ce cas, l'instituteur jouira d'un traitement d'attente dont les bases et les conditions seront déterminées par arrêté royal. Ce traitement sera supporté par l'État, la province et la commune dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876.

ART. 8.

Les instituteurs communaux sont choisis parmi les porteurs de diplômes d'instituteur primaire, sortis d'une école normale publique ou inspectée; ils peuvent aussi être choisis parmi ceux qui ont subi avec succès l'examen d'instituteur devant un jury à organiser par le Gouvernement.

Toutefois la commune peut, avec l'autorisation du Gouvernement, nommer instituteur communal un candidat non diplômé.

ART. 9.

Aucune école privée ne peut être adoptée ni recevoir un subside de la commune, de la province ou de l'État à moins de se soumettre à l'inspection, de recevoir gratuitement les enfants pauvres et d'adopter le programme déterminé par l'article 4.

Les infractions aux dispositions légales sont portées à la connaissance du Gouvernement par les inspecteurs; il en est de même des autres abus qui seraient constatés dans une école.

Si l'autorité dirigeant l'école refuse de se soumettre à la loi ou de réformer les abus, les

Amendements de la section centrale.

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

ART. 9.

§ 1. Aucune école privée ne peut être adoptée ni recevoir un subside de la commune, de la province ou de l'État à moins de se soumettre à l'inspection, d'adopter le programme déterminé par l'article 4, et de recevoir les enfants pauvres, sans pouvoir exiger d'autre rétribution que celle qui est prévue par l'article 5.

§§ 2 et 5 (comme ci-contre).

Projet du Gouvernement

Amendements de la section centrale.

subsidés communaux, provinciaux et de l'État sont retirés par arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

ART. 10.

L'inspection des écoles communales et adoptées est exercée par l'État.

L'inspection ne peut s'étendre à l'enseignement de la religion et de la morale.

Elle est réglée par le Gouvernement.

ART. 11.

L'État, les provinces et les communes peuvent établir des écoles normales.

ART. 12.

L'organisation des écoles normales de l'État est réglée par le Gouvernement.

ART. 13.

Les écoles normales des provinces et des communes ainsi que les écoles normales privées peuvent recevoir des subsides de l'État à condition de se soumettre à l'inspection.

ART. 14.

Les inspecteurs, les instituteurs communaux, ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1851.

ART. 15.

Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire est présenté par le Gouvernement à la Législature.

ART. 16.

La loi du 1^{er} juillet 1879 est abrogée; il en est de même des articles 2, 3, 4 et du dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1883; les articles 121 et 147 de la loi communale sont rétablis tels que leur texte est fixé par la loi du 7 mai 1877.

L'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1881 est

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

modifié en ce sens que le nombre des athénées et collèges royaux ne pourra dépasser 20, le nombre des écoles moyennes pour garçons 100, le nombre des écoles moyennes pour filles 50.

ART. 17.

Ceux qui, dans l'intervalle du 1^{er} janvier 1880 et de l'abrogation de la loi du 1^{er} juillet 1879, auront obtenu d'une école normale privée un diplôme d'instituteur primaire peuvent être nommés instituteurs communaux à condition d'obtenir du jury, organisé en vertu de l'article 8, l'entérinement de ce diplôme. Le jury aura pour mission de s'assurer que l'école normale privée dont émane le diplôme est organisée de façon à former des instituteurs capables de tenir des écoles primaires communales établies conformément à la présente loi. Le jury pourra subordonner l'entérinement à un examen complémentaire portant sur certaines matières à désigner par lui. Dans ce cas, l'instituteur diplômé aura un an pour passer cet examen; il pourra, en attendant, exercer provisoirement les fonctions d'instituteur communal.

Amendements de la section centrale.

ART. 17.

Ceux qui, dans l'intervalle de la mise en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 1879 et de son abrogation, auront obtenu... (le reste comme ci-contre.)